



Rennes, le 2 avril 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine

DELIBERATION « BIVALVES SAINT-MALO »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2024-046 « BIVALVES SAINT-MALO » du 2 mai 2024.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « BIVALVES SAINT-MALO » fixe le périmètre de la licence de pêche, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus) dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine.

La pêche des bivalves dans le département de l'Ille-et-Vilaine est principalement ciblée sur les amandes de mer. En effet, les autres principales espèces (coquilles Saint-Jacques, praires et vénus) font l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique. L'encadrement réglementaire de la pêche des bivalves en Ille-et-Vilaine n'a pas fait l'objet d'évolution substantielle depuis sa mise en place dans les années 2000. Alors que les techniques de pêche des autres espèces (praires, vénus) ou des bivalves dans le département des Côtes d'Armor ont évolué, avec notamment la pratique de la pêche au moyen de deux dragues, celle des bivalves en Ille-et-Vilaine dispose toujours des mêmes modalités d'encadrement. Les flottilles concernées par ces différents encadrements réglementaires sont par ailleurs les mêmes.

Dans un souci de cohérence et dans le but d'harmoniser l'encadrement entre les différentes espèces et les deux départements (Ille-et-Vilaine et Côtes d'Armor), il est proposé dans le cadre de ce projet de :

- Modifier le nombre de dragues autorisées pour la pêche des bivalves en Ille-et-Vilaine ;
- Préciser les caractéristiques techniques de ces dragues ;
- Modifier les critères de puissance motrice autorisés.

Le projet propose enfin des modifications apportant une meilleure lisibilité et compréhension. Dans ce cadre, la définition de la limite de basse mer est ajoutée ainsi que la nature de l'engin de pêche dans le champ d'application de la licence.

PROJETS DE MODIFICATION :

1) Ajout de l'engin de pêche autorisé et précision de la limite de basse mer dans le champ d'application

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de clarifier la lisibilité en ajoutant le point 3 au sein de l'article 2 précisant que seule la drague est autorisée dans le périmètre du gisement de l'Ille-et-Vilaine pour la pêche des bivalves. Il est également proposé de préciser ce que l'on entend par la limite de basse mer et de rappeler la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM. L'article 2 du projet de délibération est modifié en ce sens.

2) Modification du nombre de dragues autorisées

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé d'autoriser la pêche des bivalves au moyen de deux dragues. Cette disposition est possible par décision du Président du CRPME de Bretagne dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur. Cette disposition est également celle en vigueur pour la pêche des autres espèces de bivalves en Ille-et-Vilaine et pour la pêche de tous les coquillages à la drague dans le département des Côtes d'Armor. Dans l'objectif de mise en cohérence des réglementations applicables à la pêche des coquillages à la drague et qui concernent les mêmes flottilles, il est proposé d'autoriser la pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques, praires et vénus) en Ille-et-Vilaine au moyen de deux dragues. L'article 7 du projet de délibération est modifié en ce sens.

3) Caractéristiques des dragues autorisées

La réglementation en vigueur prévoit l'utilisation de dragues dont la largeur maximale est fixée à 70 centimètres. Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la sélectivité de ces dernières. Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de définir les caractéristiques des dragues en cohérence avec les mesures techniques réglementaires en vigueur pour la pêche des bivalves dans le département des Côtes d'Armor. Ainsi, il est proposé de limiter la largeur maximale des dragues à 80 cm et de définir un espacement entre les barrettes de 1,6 centimètres. L'article 7 du projet de délibération est modifié en ce sens.

4) Limitation de la limitation de puissance motrice maximale des navires

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de modifier la puissance motrice maximale autorisée dans l'objectif à terme d'une harmonisation de ce critère d'éligibilité à la licence de pêche de tous les coquillages exploités à la drague. La pêche des différents coquillages sur les différents gisements concernant les mêmes flottilles, cette harmonisation des critères techniques s'inscrit dans la recherche de cohérence des normes applicables aux navires dans l'ensemble du Golfe Normand-Breton. Ainsi, il est proposé de modifier cette puissance motrice de 184 à 250 kW. L'article 4 du projet de délibération est modifié en ce sens.

Le projet d'arrêté est consultable du **3 avril 2026 au 23 avril 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 23 avril 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « BIVALVES SAINT-MALO** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « BIVALVES SAINT-MALO** » ».